

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1057

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 51 TERDECIES A

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs définis aux articles L. 5211-1 et L. 5221-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de définition juridiquement établie du « bâtonnet ouaté », cette appellation pourrait recouvrir certains dispositifs médicaux définis par l'article L. 5211-1 du code de la santé publique et certains dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* définis par l'article L. 5221-1 du code de la santé publique ainsi que leurs accessoires. Un écouvillon pourrait même être concerné par cette disposition si celle-ci était interprétée de manière littérale !

C'est pourquoi, afin d'éviter de priver le secteur médical des dispositifs nécessaires aux soins et aux prestations médicales, le présent amendement exclut les dispositifs définis aux articles L. 5211-1 et L. 5221-1 du code de la santé publique de l'application de l'interdiction de mise à disposition des bâtonnets ouatés dont la tige est en plastique ou dans d'autres matières que le papier biodégradable.